

**AVENANT n° 57 du 10 février 2011 relatif à la
Commission paritaire nationale d'interprétation**

ARTICLE 1 :

Le titre de l'article 2.2.2 de la Convention Collective Nationale du Sport devient :
« *Commission paritaire nationale d'interprétation et de validation (CPNIV)* ».

ARTICLE 2 :

L'article 2.2.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Commission paritaire nationale d'interprétation et de validation est chargée de formuler un avis sur l'interprétation des dispositions de la présente convention. Conformément aux dispositions de l'article L.2232-21 du code du travail, elle valide ou non les accords conclus par des entreprises de la branche du Sport de moins de 200 salariés équivalent temps plein avec un représentant élu du personnel.

Cette Commission est composée conformément au principe énoncé à l'article 2.2.1.1. Elle comporte deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés et un nombre de représentants des organisations d'employeurs égal à celui des représentants salariés.

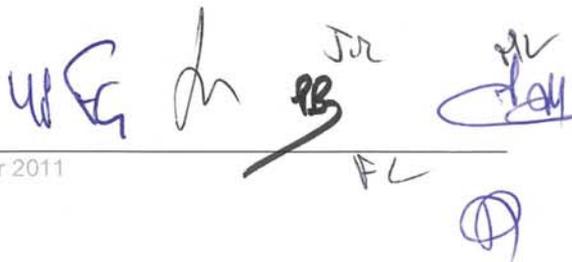
La présidence de la Commission sera assurée alternativement par un représentant salarié et par un représentant employeur.

Dans le cadre d'une interprétation, suivant qu'elles sont formulées par un employeur ou un salarié, les questions d'interprétation sont présentées par l'intermédiaire d'une organisation d'employeurs ou d'une organisation syndicale de salariés représentative. En cas d'accord entre les parties, l'avis d'interprétation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention soumis à extension.

Dans le cadre de la validation d'un accord, après réception de l'ensemble du dossier, la présidence réunit la commission ».

ARTICLE 3 :

Un article 2.4 est créé :

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. From left to right: a signature that appears to be 'UFE', a signature 'Jr', a signature 'PB', a signature 'FL', and a signature 'FL' with a circled 'D' below it.

« Article 2.4. Négociation dérogatoire d'accords d'entreprise ou d'établissement »

Article 2.4.1 : Principes généraux

Conformément à l'article L. 2232-21 du code du travail, dans les entreprises de moins de 200 salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés, il est possible de négocier des accords collectifs d'entreprise ou d'établissement entre l'employeur ou son représentant et les représentants élus du personnel au Comité d'Entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

Dans ce cas, la Commission paritaire nationale d'interprétation et de validation doit être informée de l'ouverture des négociations. A défaut, la Commission ne se prononcera pas sur la validité de l'accord.

La partie signataire la plus diligente envoie à la présidence de cette Commission un exemplaire de l'accord dont elle demande la validation.

La Commission sera informée des modifications, révisions et dénonciation de ces accords.

Faute de validation, l'accord sera réputé non écrit.

Article 2.4.2 : Contenu des accords

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans le cadre du présent accord pourront traiter tous les thèmes dont la mesure est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des modalités de consultation et d'information du comité d'entreprise en cas de licenciement économique de dix salariés ou plus, mentionnés à l'article L.1233-21 du code du travail.

Article 2.4.3: Moyens et protection

Le temps passé en réunion de négociation de l'accord est considéré comme temps de travail effectif.

Les représentants élus du personnel bénéficient du crédit d'heures prévu à l'article L.2232-23 du code du travail et de la protection prévue à l'article 3.5 de la CCNS.

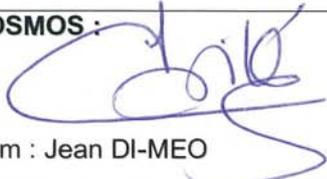
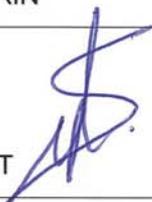
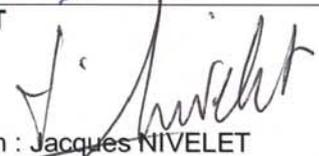
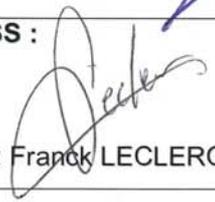
ARTICLE 4 :

Le deuxième alinéa des dispositions finales de la Convention Collective du Sport, intitulé « Accord d'entreprise », est supprimé.

UP FG Lh PB JR FL ML
⑨

ARTICLE 5 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour du mois de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MEO	
CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMIZ	CFTC : Nom : Yves BECHU
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Jacques NIVELET	CNES :  Nom : Philippe BROSSARD
FNASS :  Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	